



## PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 05 NOV. 2013

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MATZENHEIM

#### A - Synthèse générale de l'avis :

S'agissant de la qualité du rapport environnemental :

- les informations relatives aux enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité, à la consommation d'espaces, ainsi qu'aux enjeux de développement durable sont présentes et bien proportionnées ;
- l'état initial manque de précision concernant l'analyse exhaustive du caractère humide ou non de plusieurs zones d'extension, et il convient à ce sujet de nuancer les conclusions du rapport ;
- l'évaluation environnementale ne comporte pas avec le niveau de précision attendue, l'analyse de l'impact spécifique du projet de PLU sur le Grand Hamster d'Alsace.

Les orientations préconisées pour le projet communal sont globalement cohérentes avec les enjeux environnementaux mis en évidence suite à l'évaluation environnementale, et le projet de PLU assure une bonne protection des milieux naturels d'intérêt. La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est globalement satisfaisante, et les perspectives de développement de la commune sont bien argumentées, et à son niveau, le projet de PLU se réapproprie de façon pertinente les stratégies territoriales, exprimées par le SCOT de la Région de Strasbourg.

#### B – Présentation détaillée de l'avis :

##### 1. Eléments de contexte du plan local d'urbanisme :

MATZENHEIM est une commune qui comptait 1512 habitants en 2010, située dans le département du Bas-Rhin. Le Conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 15 juillet 2013. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 5 août 2013.

Le Conseil municipal de MATZENHEIM est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

./...

Une partie du territoire de la commune de MATZENHEIM est concernée par le site Natura 2000 " Rhin-Ried-Vallée de la Bruche ".

Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000, et d'une évaluation environnementale.

Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## 2. Analyse du rapport environnemental :

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des enjeux environnementaux ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement.

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification :

Le rapport environnemental procède à un inventaire exhaustif des documents de planification de niveau supérieur, et développe notamment les conséquences pour le projet communal des orientations définies par le SCOT de la Région de Strasbourg, de même que par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, ou le Schéma de gestion des eaux Ill-Nappe Rhin.

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux :

L'état initial est complet, avec globalement des informations bien proportionnées à un projet d'urbanisme de cette nature.

D'après le dossier, les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que des corridors écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau, et des milieux humides ;
- la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la protection de la population contre les nuisances acoustiques liées aux infrastructures de transport ;
- la prévention des risques.

– *La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que des corridors écologiques :*

Les informations relatives aux enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont bien décrites. Outre les sites Natura 2000, la commune compte ainsi des ensembles naturels d'intérêt identifiés dans les inventaires réglementaires, tandis que l'évaluation environnementale conclue à la présence de milieux écologiques d'intérêt sur le territoire communal : espaces boisés, prairies humides et ripisylves. L'évaluation environnementale présente en outre les résultats des inventaires faunistiques, suite aux prospections effectuées dans le cadre des études.

/...

En ce qui concerne l'enjeu de préservation des corridors écologiques, le rapport de présentation rappelle les démarches en cours en vue de l'élaboration d'un Schéma régional de cohérence écologique, ainsi que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue qui sont présents sur le ban communal (noyaux de biodiversité constitués par les massifs forestiers, ainsi que les milieux humides).

Des investigations spécifiques ont également été réalisées pour les zones à urbaniser, constituées pour leur majeure partie de terres de culture avec un intérêt écologique limité, ou de prairies avec un enjeu écologique modéré. La zone 2AU comprend une parcelle de prairie à sanguisorbe, qui représente un habitat potentiellement favorable pour des espèces de papillons protégées (azuré des paluds et azuré de la sanguisorbe) : aucun individu n'y a cependant été recensé.

– *Cas particulier du Grand Hamster d'Alsace :*

La commune est située dans l'aire historique de même que dans l'aire de reconquête du Hamster commun. Le rapport environnemental indique qu'aucun terrier n'a été recensé lors d'une dernière campagne de comptage, effectuée en 2010. Les précisions apportées dans le rapport de présentation sur la présence de terrains favorables à l'espèce ne tiennent pas compte de la nouvelle définition des surfaces favorables donnée par l'arrêté du 6 août 2013 ("surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés"). L'évaluation environnementale ne comporte pas en outre une analyse spécifique de l'impact du projet sur la fragmentation des zones favorables, ou sur leur connectivité.

– *La préservation de la ressource en eau, et des milieux humides :*

Le territoire communal présente un riche réseau hydrographique. Dans la partie orientale du ban communal, on relève une présence importante de prairies humides, caractérisées par leur richesse écologique. L'état initial de l'environnement rappelle la localisation des zones à dominante humide (improprement dénommées "zones potentiellement humides" dans le rapport), inventoriées dans la base de données CIGAL : une partie des zones à urbaniser se situe au sein de zones à dominante humide, et ceci concerne les zones 2AU et 1AUa prévues au projet.

Un examen spécifique des espèces végétales présentes sur ces sites a été effectué, afin de vérifier leur caractérisation en zone humide : en raison de la faible présence d'espèces typiques des zones humides, l'étude environnementale conclut que ces zones ne peuvent être considérées comme des zones humides (cf p.141). Il convient de rappeler que deux critères alternatifs président à la définition d'une zone humide, selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 : la végétation présente, ou la nature du sol. Les relevés pédologiques nécessaires pour vérifier ce second critère n'ont cependant pas été effectués, le rapport se limitant à préciser p.177 que "dans le cas de sols potentiellement humides [...] des sondages pédologiques devront être réalisés afin de déterminer ou non la présence de zones humides".

– *La maîtrise de la consommation d'espace :*

La commune prévoit un accroissement de sa population jusqu'à 1950 habitants en 2025, à l'horizon du projet du PLU : cette dynamique poursuit la croissance démographique observée pour la décennie passée, et reflète une cohérence avec les orientations du SCOT ; en effet, le SCOT identifie MATZENHEIM comme une "commune bien desservie en transport en commun", où le développement urbain doit être plus soutenu.

Les hypothèses de développement aboutissent à un besoin de 300 nouveaux logements, en tenant compte des nécessités de renouvellement du parc existant ainsi que du desserrement de la taille des ménages. Le projet de PLU prévoit qu'un tiers de ces nouveaux logements pourra être assuré par le renouvellement urbain, les deux tiers restants devront être créés grâce à des opérations d'aménagement sur les zones d'extension urbaine prévues au projet.

/...

– *La protection de la population contre les nuisances acoustiques liées aux infrastructures de transport :*

Le ban communal est traversé par d'importantes infrastructures de transport, ce qui a conduit à désigner des secteurs affectés par le bruit, au sein desquels les bâtiments doivent faire l'objet d'un isolement acoustique : en l'espèce, plusieurs zones d'extension prévues par le projet de PLU sont comprises tout ou partie au sein de cette zone d'exposition au bruit.

– *La prévention des risques :*

La commune est concernée par un risque d'inondation de l'Ill, et le périmètre de la zone inondable est transcrit dans les cartes de règlement du projet de PLU. Le rapport de présentation indique qu'il n'y a pas de sols pollués sur le territoire communal, or il existe des zones de restriction de tous usages de l'eau du fait d'une ancienne pollution au tétrachlorure de carbone : ceci peut concerner des secteurs classés en zone agricole constructible, pour lesquels le règlement prévoit la possibilité d'une alimentation en eau par captage ou forage, en lieu d'un raccordement au réseau ; cette disposition spécifique ne peut être admise pour les constructions situées dans le panache de pollution

### 2.3 Analyse des incidences notables prévisibles :

#### Incidences positives du projet de PLU :

- la protection de la plupart des milieux de valeur écologique, classés en zones naturelles, et faisant ainsi l'objet de mesures de protection du règlement du projet de PLU ;
- la préservation du paysage, afin d'éviter la banalisation consécutive à un étalement urbain non maîtrisé, et à un mitage de l'espace agricole ;

#### Incidences négatives du projet de PLU :

- pression sur l'espace agricole ou naturel par l'urbanisation liée aux extensions urbaines ;
- besoins supplémentaires en eau, en énergie, production de déchets, en raison de l'accueil d'une population résidente supplémentaire, accroissement des déplacements motorisés.

L'évaluation environnementale procède à une analyse globale, visant à qualifier les incidences négatives potentielles qui découleront de la mise en œuvre des orientations générales du projet de PLU.

Le projet de PLU prévoit des zones de développement de l'habitat, pour une superficie totale de 9,6 ha, dont 1,8 ha seront cependant ouverts à l'urbanisation à plus long terme, dans le cadre d'une modification future. De plus, le développement des activités économiques conduit à désigner une zone d'extension de 1,7 ha. De façon plus spécifique, l'évaluation environnementale vérifie les incidences liées à la réalisation des extensions urbaines prévues au projet de PLU, et propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux liés à l'aménagement de ces secteurs : un enjeu fort de préservation des prairies à sanguisorbe est ainsi identifié pour la zone 2AU, tandis que des enjeux faibles à moyens sont identifiés pour les autres secteurs d'urbanisation.

Le projet de PLU prévoit en outre le principe de réalisation d'une nouvelle voie de liaison, destinée à la desserte du village de Heussern et de sa zone d'activités : ce projet permettra d'accueillir les trafics de poids lourds en lien avec les entreprises situées sur cette zone, alors que ceux-ci traversent aujourd'hui le bourg de MATZENHEIM. Le tracé de cette nouvelle infrastructure n'est aujourd'hui pas arrêté, aussi le rapport environnemental ne détaille-t-il pas les incidences environnementales, et celles-ci feront l'objet d'une évaluation ultérieure dans le cadre des études techniques du projet.

/...

## 2.4 Exposé des choix retenus :

Les choix retenus par la commune sont présentés par rapport au projet communal et sont dans l'ensemble bien argumentés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et de développement maîtrisé de la commune, ainsi qu'en regard des objectifs du SCOT de la Région de Strasbourg.

La délimitation des périmètres de zonage est expliquée, et le rapport justifie bien l'adéquation des zones à urbaniser aux besoins de réalisation en nouveaux logements.

Le rapport environnemental explique comment le nouveau projet communal entend renforcer la maîtrise de la consommation foncière, avec la suppression de plusieurs secteurs d'extension urbaine prévus dans l'actuel plan d'occupation des sols.

Les raisons de la localisation des zones d'extension urbaine sont détaillées, avec des critères liés à la continuité avec le tissu bâti existant et à l'amélioration de la morphologie urbaine.

Il n'est cependant pas tenu compte de certaines contraintes d'aménagement : exposition potentielle de la zone 1AUa à des nuisances liées à la zone d'activités contiguë, existence de périmètres de réciprocité agricole pour les zones 1AUb ou 1AUD.

## 2.5 Mesures d'évitement, de réduction, et dispositif de suivi :

### - Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation :

Le rapport environnemental présente les mesures d'évitement/réduction suivant plusieurs thématiques : milieux naturels/biodiversité, gestion des ressources naturelles, maîtrise des risques/nuisances, préservation du cadre de vie.

La plupart des mesures préconisées sont transcrites dans le projet de PLU, ainsi que son règlement. Le chapitre présente une mesure visant à prévoir les travaux hors période d'activité biologique, c'est-à-dire entre octobre et mars, ne fait cependant pas l'objet d'une traduction explicite dans les dispositions réglementaires.

Pour ce qui concerne l'objectif de préservation des zones humides, la destruction éventuelle de zones humides n'est pas évitée en toute certitude, et le projet de PLU se limite à mentionner la nécessité de réaliser des sondages en cas d'aménagement futur afin de déterminer la présence ou non de secteurs humides sur le site concerné.

### - Dispositif de suivi :

L'évaluation environnementale rappelle la nécessité réglementaire d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du plan, ainsi que de ses effets sur l'environnement, et, à ce titre, propose une liste d'indicateurs de suivi.

## 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation :

L'évaluation environnementale comporte un résumé non technique, fidèle au contenu de l'évaluation. La méthode d'évaluation est décrite, avec la recherche bibliographique qui a été effectuée en préalable au travail d'évaluation, ainsi que la nature des prospections de terrain qui ont permis de compléter les données disponibles.

Le protocole de réalisation de ces prospections n'est néanmoins pas précisé, ce qui aurait permis de confirmer si ceux-ci ont été effectués lors de périodes pertinentes (par exemple, périodes de floraison pour les espèces végétales).

./...

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU :

S'agissant des aspects du projet de PLU concernant les enjeux prioritaires :

#### - Protéger le patrimoine naturel et paysager :

Les zones identifiées comme présentant une valeur écologique ou paysagère font l'objet de protections adéquates, avec un classement en zones naturelles, ou un classement en zones agricoles à constructibilité limitée : des prescriptions réglementaires adaptées assurent la protection de ces sites.

La sensibilité des milieux humides formant le cortège des cours d'eau est également prise en compte, avec des dispositions réglementaires interdisant les constructions sur une certaine largeur depuis les berges des cours d'eau.

Les incertitudes de l'évaluation environnementale sur la caractérisation de certains secteurs en zones humides ne permettent cependant pas de garantir que le projet de PLU assure leur préservation, conformément aux orientations du SDAGE.

#### - Maîtriser la consommation d'espace :

Le projet de PLU prend en compte une dynamique de développement conforme aux orientations du SCOT. Les surfaces prévues pour les extensions urbaines sont bien justifiées en tenant compte des possibilités de densification du tissu urbain existant, et d'une volonté de favoriser la densité au sein des nouvelles zones à urbaniser.

Les orientations d'aménagement pour les secteurs d'extension prescrivent en effet des opérations d'ensemble avec une densité de 25 logements à l'hectare.

#### - Maîtriser les impacts de l'urbanisation :

Le règlement du projet de PLU intègre des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols dans les parcelles constructibles, afin de réduire les eaux de ruissellement produites dans les surfaces urbanisées. Des dispositions réglementaires favorisent également le développement de zones vertes au sein du tissu bâti, en prescrivant que les surfaces libres de construction doivent être plantées.

#### - Préserver le paysage :

Les éléments significatifs et patrimoniaux du paysage communal sont préservés par le projet de PLU (Château de Werde).

Les zones agricoles offrent une importante superficie de paysages ouverts, et le projet de PLU prévoit un pastillage modéré des secteurs au sud et à l'ouest du bourg, avec la désignation de plusieurs zones constructibles localisées, où la réalisation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole est permise : cette inscription mesurée de secteurs agricoles constructibles permettra d'éventuelles relocalisation pour des exploitations aujourd'hui situées au sein de la zone urbaine, et créatrices de nuisances potentielles pour les riverains.

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET